

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P09/53

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande en date du 05/02/2009, par laquelle le Centre de Distribution de la Poste sise 2, rue Salomon des Brosses, 77120 Coulommiers, sollicite l'autorisation d'installer un ensemble de 15 boîtes aux lettres (CIDEX) et un coffre dépôt relais, à l'angle des rues Abel Prouharam et Triangle.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un Cidex et un coffre dépôt relais sur l'accotement situé à l'angle des rues Abel Prouharam et Triangle.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucuns matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'installation des dispositifs sera soumise à la réalisation d'une DICT auprès des divers concessionnaires. L'implantation des ces dispositifs devra ce faire avec l'accord des services techniques 10 jours avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration des délais convenus.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 10 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera dressé et communiqué au tribunal compétent.

A

Coulommiers,

le 5 mars 2009

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Bernard FREMONT

Publié le : - 6 MARS 2009